Docusign Envelope ID: 372D1376-5BA0-8969-81A0-FB7B87D41172

AVIS D'INTERPRETATION N° 114
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT
IDCC 2691

Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -

Saisine du 16 mars 2026
Avis du 8 juillet 2026

Saisine de la section syndicale SNEPL-CFTC de l'École Internationale Bilingue (EIB) portant sur l'interprétation de l'article 1.1.1.1. de la convention collective 2691 relatif au champ d'application.

Objet :

Contexte :

Il existe de nombreuses écoles primaires ou secondaires qui cumulent des activités « sous contrat » et « hors contrat »,

Pour les salariés rattachés aux activités sous contrat, elles font généralement application de la convention collective dite EPNL (IDCC 3218) qui est non étendue.

Or, cette convention prévoit dans son champ d'application (et dans son intitulé) qu'elle est réservée aux entreprises à but non lucratif.

En effet, historiquement, cela correspondait à la réalité du terrain. Les écoles intervenant dans le secteur « sous contrat » (pour la plupart, confessionnelles) avaient effectivement une forme juridique non commerciale (association, fondation, etc.).

Aujourd'hui, cette réalité s'est estompée et des sociétés commerciales (appartenant d'ailleurs souvent à des fonds d'investissement étrangers) viennent massivement sur ce marché, tout particulièrement celui des écoles bilingues qui panachent parfois des classes « sous contrats » et des classes « hors contrat ».

Les enseignants intervenant dans le « sous contrat » sont payés par l'État. Mais, lorsqu'ils interviennent pour des activités dites « hors contrat » ils sont rémunérés par l'école, tout comme leurs collègues non-enseignants. Or, ces entreprises commerciales ne leur appliquent aucune convention collective en invoquant que leur forme juridique ne leur permet pas d'appliquer la convention EPNL du fait de leur forme juridique à but lucratif.

Exemple : cas d'un enseignant d'une société commerciale donnant un cours de musique facultatif ou un cours de travaux manuels ne rentrant pas dans les activités « sous contrat ».

Paraphe LG

Paraphe SR Paraphe PV Paraphe MVDM DS MD Paraphe SL

Docusign Envelope ID: 372D1376-5BA0-8969-81A0-FB7B87D41172

Ces salariés sont donc exclusivement régis par le Code du travail, ce qui ne manque pas de poser des problèmes car le Code du travail ignore les particularismes du métier d'enseignant (par exemple, le Code du travail ignore la notion d'heures induites).

Cette situation a une double conséquence :

- les salariés concernés ont des droits limités (congés payés, etc.) ou mal adaptés à leur situation (absence d'heures induites, etc.) ;
- les entreprises à but lucratif qui sont leurs concurrents dans le « hors contrat » sont victimes de concurrence déloyale puisqu'elles doivent appliquer la convention EPI et ce d'autant plus que certaines écoles ont parfois, elles aussi, des classes « sous contrat » et accessoirement des classes « hors contrat ».

Texte visé

L'avis d'interprétation porte sur l'article 1.1.1 - Champ d'application

L'article 1.1.1.1. dispose que :
Relèvent de la présente convention :
a) Les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré relevant de la loi du 30 octobre 1886 et du 15 mars 1850 (dite loi Falloux) qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat conclu dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959 modifiée, ainsi que leurs départements de formation professionnelle dans la mesure où cette dernière activité est minoritaire ;
b) Les établissements d'enseignement privé qui relèvent de la loi du 25 juillet 1919 (dite loi Astier), reprise au titre IV du code de l'enseignement technique, et qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat conclu dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959 modifiée, y compris leurs départements de formation professionnelle dans la mesure où cette dernière activité est minoritaire ;
c) Les établissements d'enseignement privé supérieur général, professionnel ou scientifique relevant notamment de la loi du 12 juillet 1875 ou de la loi du 25 juillet 1919, y compris leurs départements de formation professionnelle dans la mesure où cette dernière activité est minoritaire ;
d) Les établissements d'enseignement relevant du droit privé et créés à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des chambres des métiers et mettant en œuvre des enseignements relevant des lois ci-dessus ;
e) Les établissements d'enseignement privé à distance relevant de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971.

1.1.1.2. Les établissements d'enseignement privé visés par la présente convention relèvent notamment des codes NAF suivants : 85. 10Z et 85. 20Z, 85. 31Z, 85. 32Z, 85. 41Z et 85. 42Z 85. 52Z, 85. 59A et 85. 59B.

1.1.1.3. Sont exclus de la présente convention :
.....
d) Les établissements relevant de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (IDCC 3218) ;

.....

Paraphe LG

DS MD Paraphe SL Paraphe PV Paraphe MVDM Paraphe SR

Docusign Envelope ID: 372D1376-5BA0-8969-81A0-FB7B87D41172

Force est de constater que :

1°) *a priori* les sociétés commerciales telles que décrites dans les éléments de contexte ci-dessus ne sont pas exclues de la CCN EPI (art. 1.1.1.3) puisqu'elles sont à but lucratif ;

2°) la jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que les codes NAF mentionnés dans le champ d'application d'une CCN créent uniquement une présomption simple de rattachement (1.1.1.2)

Question :

Compte tenu de la rédaction de l'article 1.1.1.1, une école appartenant à une entité ayant une forme commerciale (ce qui l'exclut par hypothèse de la convention EPNL - IDCC 3218), doit-elle appliquer la Convention collective EPI aux salariés qu'elle emploie pour ses activités dites « hors contrat » ?

Réponse :

L'article 1.1.1.1 définit le champ d'application de la convention collective EPI.

Ce texte vise expressément ;

- les établissements d'enseignement privé du premier et second degré, technique, ainsi que l'enseignement supérieur général, professionnel ou scientifique qui ne sont pas liés à l'État par contrat

- les établissements créés par les chambres de commerce, d'agriculture ou des métiers, les établissements d'enseignement privé à distance et certaines associations/fondations gestionnaires de CFA, sous conditions.

Il convient de relever à ce stade, que le texte ne fait aucune référence au caractère lucratif ou non lucratif des établissements concernés.
Dès lors, seule la nature de l'enseignement « privé » dispensé dans ces établissements est un critère de rattachement.

Bien qu'il soit mentionné, le code NAF n'a qu'une valeur indicative, comme il ressort de la jurisprudence (Cass. Soc., 19 juillet 1995 n° 91-44.963).

L'article 1.1.1.3 prévoit expressément plusieurs cas d'exclusion du champ d'application de la convention collective EPI.

Sont ainsi exclus du champ, les organismes de formation relevant de la loi du 16 juillet 71, certains établissements techniques ou généraux déjà couverts par une autre CCN à la date d'extension, les CFA gérés par chambres consulaires, les établissements relevant de la CCN de l'enseignement privé non lucratif, et certains établissements d'enseignement supérieur déjà rattachés à une autre CCN.

Paraphe MVDM

Paraphe SL Paraphe PV Paraphe LG Paraphe SR DS MD

Docusign Envelope ID: 372D1376-5BA0-8969-81A0-FB7B87D41172

Il en ressort, qu'aucune de ces exclusions n'est fondée ni sur la forme juridique (association/société) des établissements concernés, ni sur le caractère lucratif ou non lucratif de leur activité.

En conséquence un établissement, qu'il soit constitué sous forme associative ou sociétale, dont l'activité présente ou non un caractère lucratif, entre dans le champ d'application de la convention collective EPI.

Fait à Paris, le 8 juillet 2026,

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	**ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES**
La FNEP (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par Philippe VIOLAIN Signé par : Philippe VIOLAIN E3B00BA86479465...	**La FEP - CFDT** (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par Sylvie LEHELLOCO Signé par : Sylvie LEHELLOCO DDC565E3FF34412...
	Le SNEPL-CFTC (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par Valérie DE MONTVALLON Signé par : Mme Valérie DE MONTVALLON D8918CB765CE42D...
L'UPES (Union Professionnelle de l'Enseignement Supérieur) représentée par Cédric QUILLET Signé par : Cédric QUILLET 802188ECFD23429...	**Le SNPEFP- CGT** (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par Sophie ROUSSEAU Signé par : Sophie ROUSSEAU AAE0FC0711B3451...
	Le SYNEP CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par Nicolas DACHER DocuSigned by: Nicolas DACHER B3D0D34984D0404...